COUNCIL OF EUROPE

CONSEIL DE L'EUROPE

Parliamentary Assembly
Assemblée parlementaire

Strasbourg, le 12 juin 1997
s:/mon97/docs/fmon14.97

confidentiel
AS/Mon (1997) 14

COMMISSION POUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ETATS MEMBRES

UN BREF APERCU DE LA PROCEDURE DE SUIVI[1]

Note préparée par le Greffe sur instruction du Président

[1] sources: Résolution 1115 (1997)
Règlement de l'Assemblée
Décisions de la commission lors de sa réunion du 16.5.97

1. La Résolution 1115 prévoit l'ouverture de la procédure de suivi[2] par le *Bureau de l' Assemblée,*[3] sur la base d'une demande écrite motivée[4] de la *commission de suivi*, ou, *en consultation avec la commission de suivi*, (a) à sa propre initiative, (b) sur la base d'une demande écrite motivée[4] d'une commission de l'Assemblée (autre que la commission de suivi), ou (c) sur la base d'une *proposition* de résolution ou de recommandation déposée par au moins dix membres de l'Assemblée[5].

2. La commission de suivi, une fois consultée par le Bureau, nomme deux corapporteurs pour préparer un projet d'*avis écrit* sur la question de savoir s'il faut ouvrir une procédure et procède aux "*investigations nécessaires*" à cette fin. La commission tiendra normalement *un échange de vues* avec la délégation parlementaire de l'Etat concerné avant d'adopter son avis.

3. L'avis de la commission doit établir *s'il existe ou non des présomptions suffisantes pour justifier l'ouverture d'une procédure* pour l'Etat concerné. Le Bureau prendra ensuite une décision *sur la base des propositions de la commission.* Sa décision sera *enregistrée* dans le rapport d'activité du Bureau et de la Commission permanente:

(i) s'il décide de *ne pas ouvrir* une procédure de suivi,[6] l'Assemblée pourra soit *approuver* soit *remettre en question* cette décision lors de l'adoption du rapport d'activité;

(ii) s'il décide d'*ouvrir*[7] une procédure, l'Assemblée également soit *approuvera* soit aura la possibilité de *remettre en question* cette décision lors de l'adoption du rapport d'activité. Si la décision du Bureau est approuvée, la question sera *renvoyée pour rapport*[8] à la *commission de suivi*, qui nommera deux corapporteurs.[9]

4. Un rapport de suivi peut concerner des questions relatives aux *obligations* contractées par l'Etat concerné (aux termes du Statut du Conseil de l'Europe, de la Convention européenne des droits de l'homme et de toutes les autres conventions de l'organisation auxquelles il est partie)[10]ou aux *engagements* spécifiques que ses autorités ont pris lors de son adhésion. Dans ce cadre, la commission *peut déterminer les questions* auxquelles les corapporteurs devraient donner la *priorité.*

5. La Commission décidera, *sur la base de son dialogue avec la délégation parlementaire de l'Etat concerné*, le moment où un *rapport* sera présenté à l'Assemblée. Si le rapport porte sur des questions déterminées par la commission, le débat de l'Assemblée peut être considéré comme "*terminant*" la procédure[11] au regard de ces questions.

2 cf. une représentation schématique en annexe.

3 L'Assemblée ou la Commission permanente peuvent, bien sûr, également décider de l'ouverture d'une procédure, cf. l'Avis No. 195 (1996) relatif à la demande d'adhésion de la Croatie.

4 La "demande écrite motivée" peut prendre la forme d'une lettre du Président de la Commission adressée au Président de l'Assemblée.

5 Ils doivent représenter au moins deux délégations nationales et deux groupes politiques.

6 Dans ce cas, si la proposition initiale émane d'une proposition de résolution ou de recommandation, le Bureau, après avoir décidé de ne pas ouvrir de procédure, peut (selon l'article 15 du règlement) décider (i) le renvoi de la proposition *pour rapport* à la commission compétente de l'Assemblée (autre que la commission de suivi); (ii) sa transmission à une ou à plusieurs commissions *pour information*; (iii) *le classement de l'affaire*.

7 "Sauf circonstances particulières, une procédure de suivi ne peut être ouverte dans les six mois suivant l'adhésion d'un Etat Membre au Conseil de l'Europe", cf. paragraphe 4 du mandat de la commission.

8 En cas de renvoi à la commission de suivi pour rapport, le Bureau peut, en même temps ou par la suite, décider le renvoi de la question à une autre ou à d'autres commissions pour avis "lorsque cela sera strictement nécessaire", cf. paragraphe 3 du mandat de la commission.

9 Selon le cas, il peut s'agir des mêmes corapporteurs que ceux qui ont préparé l'avis écrit au Bureau, ou d'autres corapporteurs.

10 cf. doc. AS/Mon (1997) 13: "Thèmes traités dans les procédures de suivi".

11 cf. paragraphe 7 du mandat de la commission.

ANNEXE

OUVERTURE D'UNE PROCEDURE

Représentation schématique

PROPOSITION	**MODALITES**	**CONSULTATION**	**DECISION**
			AP or AS/Perm
AS/Bur	---> ---> --->	AS/Mon ---> --->	--->
10 membres AP ou plus*	Proposition de résolution/recommandation ---> AS/Bur --->	AS/Mon ---> --->	---> **AS/Bur**
AS/Commission(s)	demande écrite motivée ---> ---> ---> AS/Bur --->	AS/Mon ---> --->	--->
AS/Mon	demande écrite motivée ---> ---> ---> AS/Bur --->	---> ---> --->	--->

* représentant au moins deux délégations nationales et deux groupes politiques

Abréviations:

AP:	*Assemblée parlementaire*
AS/Perm:	*Commission permanente*
AS/Bur:	*Bureau de l'Assemblée*
AS/Commisssion(s):	*toute commission de l'Assemblée autre que la commission de suivi*
AS/Mon:	*commission de suivi*